

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'autorisation délivré à la société SPAT
pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux
et la modification des conditions d'exploitation du centre de tri
de Saint-Maximin, lieudit « Le Murgé Vignette » (60740).

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres II et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la liste des déchets annexée à l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu au code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369, 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 1999 autorisant la société SPAT à exploiter un centre de tri de déchets industriels banals, commerciaux et ménagers pré-triés sur le territoire de la commune de Saint-Maximin ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 10 juin 1999, du 16 mai 2005 et du 28 novembre 2008 autorisant la société SPAT à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Maximin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 instituant des servitudes d'utilité publique sur les communes de Gouvieux et de Saint-Maximin pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société SPAT à Saint-Maximin ;

Vu la demande en date du 3 octobre 2011, complétée le 17 février 2012, présentée par le Directeur Général de la société SPAT en vue d'étendre l'installation de stockage de déchets non dangereux et de modifier les conditions d'exploitation du centre de tri sur la commune de Saint-Maximin, au lieudit « Le Murgé Vignette » (60740) ;

Vu le dossier et les plans déposés à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 7 juin 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2012 ordonnant le déroulement d'une enquête publique conjointe du 3 septembre au 15 octobre 2012 inclus sur la demande susvisée ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'ensemble du dossier d'enquête publique parvenu en retour à la préfecture, direction départementale des Territoires le 29 octobre 2012 ;

Vu l'avis du 4 juillet 2012 de la commission locale d'information et de surveillance du site et l'avis du 12 septembre 2011 du maire de Saint-Maximin sur l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés lors de l'enquête administrative ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2013 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 mai 2013 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 15 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 mai 2013 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 24 mai 2013 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers et les inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que la délivrance de l'autorisation d'exploiter des installations de stockage de déchets non dangereux nécessite en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé l'éloignement de 200 mètres au moins des dites installations vis à vis des tiers ;

Considérant que la société SPAT doit mettre en œuvre « les meilleures technologies disponibles » au sens de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé, notamment pour le traitement des lixiviats, pour limiter les risques de transfert de polluants vers la nappe souterraine ;

Considérant que la société SPAT dispose des capacités techniques et financières pour exploiter une installation de stockage de déchets ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers, de l'article 1 et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société SPAT, dont le siège social est situé au 19 rue Emile DUCLAUX – CS10001 – SURESNES CEDEX (92268), est autorisée, à étendre sur le territoire de la commune de Saint-Maximin, lieu dit « Le Murgé Vignette » :

- Une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'une capacité maximale d'un million cinq cent mille mètres cubes (1 500 000 m³) ou un million six cent cinquante mille tonnes (1 650 000 t) sur la base d'une densité de 1,1, permettant la mise en place de 4 casiers hydrauliquement indépendants. La durée moyenne prévisionnelle de l'exploitation est de 10 ans, la capacité maximum annuelle de stockage est de 181 818 m³/an, soit 200 000 t/an. Les parcelles sont cadastrées, numéros AK 1 pour partie et AK 10 du cadastre de la commune de Saint-Maximin pour une emprise de 9,5 ha. La hauteur sur laquelle la zone à exploiter peut être comblée est au maximum de vingt neuf mètres. La cote sommitale du réaménagement final en sommet de dôme est fixée à 68 m NGF.
- Des activités connexes liées à la gestion du biogaz et des lixiviats qui sont réparties sur les parcelles AP 96 pour partie, AP 169 pour partie, AP 170, AP 102, AP 103 et AP 123 pour partie, du cadastre de la commune de Saint-Maximin.
- Un centre de tri prévu pour une activité de 20 000 t/an, qui se situe sur la parcelle AK 9 du cadastre de la commune de Saint-Maximin.

L'ensemble des activités couvre une surface d'environ 11,40 ha. Les activités d'affouillement réalisées sur une superficie de 6,1 ha consistent à terrasser la zone d'extension de l'ISDND de Saint-Maximin depuis la cote du fond de l'activité carrière autorisée par l'arrêté préfectoral du 2 mai 2005, modifié le 7 juillet 2009, jusqu'au niveau de l'arase terrassement de l'ISDND (cote + 38,40 m NGF au plus profond). Les matériaux affouillés seront extraits à concurrence des travaux d'aménagement de l'installation de stockage.

La bande d'isolement des 200 mètres autour de l'installation classée concerne une surface totale de 347 430 m². Les parties non maîtrisées par la société SPAT font l'objet d'un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique au titre des articles L.515-12 et L.515-9 du code de l'Environnement.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation ne prendra effet que lorsque la société DEGAN se sera retirée définitivement de l'emprise de la carrière et que le transfert de l'activité carrière entre la société SPAT et la société DEGAN sera réalisé. A aucun moment, la présence des deux sociétés sur l'emprise des installations ne devra être effective.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 10 juin 1999 relatif au centre de tri est abrogé. Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 16 mai 2005, 10 juin 1999 et 28 novembre 2008 autorisant la société SPAT à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Maximin sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 28 mai 2013

Pour le Préfet,
et par délégation,
le secrétaire général par intérim



Martine JUSTON

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Centre de tri					
Rubrique	Désignation de la rubrique	Seuil de classement	Capacités demandées	Régime	Rayon d'affichage
Activités d'affouillement					
2510-3	Carrière-exploitation : affouillement du sol, travaux d'aménagement des alvéoles et couverture finale du site.	1000 m ² >2000 t/an	61 040 m ²	A	3 km
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ... de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée < 200 kW	195 kW	D	-
Installation de stockage de déchets non dangereux					
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.540-30-1 du code de l'environnement		200 000 t/an 1 650 000 t de stockage sur une durée maximale de dix ans	A	1 km
1432-2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	6 m ³ de fuel	NC	-
1435	Station service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburant de véhicules à moteur.	<100 m ³	<100 m ³	NC	-

		Centre de tri		
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	1 000 m ³	300 m ³	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textile, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711.	1 000 m ³	300 m ³	D
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	1 000 m ³	300 m ³	DC

ARTICLE 1.2.2. CONSISTANCE DE L'INSTALLATION AUTORISÉE

L'installation de stockage est constitué de quatre (4) casiers hydrauliquement indépendants. Il est dédié au stockage des seuls déchets admis à l'article 8.1.6 de la présente décision. La quantité de déchets ménagers acceptée sur les installations se limite aux ordures ménagères de la ville de Saint-Maximin, aux encombrants et aux tonnages consécutifs à un arrêt technique d'un centre de valorisation énergétique. Ces tonnages représentent au maximum 20 000 t/an.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de dix (10) années à compter de la date de mise en exploitation des installations.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. S'il y a lieu, il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

ARTICLE 1.5.1. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés les renseignements suivants :

- installations classées pour la protection de l'environnement,
- identification de l'installation de stockage et de traitement de déchets non dangereux,
- numéros et dates de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation, et du présent arrêté d'autorisation,
- raison sociale et adresse de l'exploitant,
- jours et heures d'ouverture (07h00 à 17h00 du lundi au vendredi, 07h00 à 13h00 (le samedi),
- interdiction d'accès à toute personne non autorisée,
- numéros de téléphoné de l'exploitant et de la gendarmerie ou de la police.

Les panneaux sont en matériaux résistants, Les inscriptions sont indélébiles.

ARTICLE 1.5.2. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Une zone de protection de 200 m est définie autour des installations de stockages de déchets. Elle est représentée à titre indicatif sur le plan en annexe du présent arrêté. Cette zone est grevée de servitudes d'utilité publique par arrêté préfectoral du 27 mai 2013 susvisé.

ARTICLE 1.5.3. BORNAGE ET PLANS D'EXPLOITATION

Des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de l'installation de stockage. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Un plan de bornage est adressé, dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à l'unité territoriale Oise de la DRIEA.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies à l'article 1.6.2 ci après s'appliquent pour les activités visées à la rubrique n° 2760-2 mentionnée au tableau figurant à l'article 1.2.1 du présent arrêté, afin de permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- La surveillance du site,
- La remise en état maximale du site,
- L'intervention en cas d'accident.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers en cas de préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières a été calculé suivant la méthode forfaitaire globalisée fixée par la circulaire n°0532 du 23 avril 1999.

La durée de surveillance du site est fixée au minimum à trente ans après la fin de l'exploitation commerciale. Le montant des garanties financières se décompose comme suit :

- Un montant de 3 920 074 € TTC / an pendant la durée de l'exploitation commerciale.
- Un montant dégressif de 25 % pour les années n - 1 à n + 5, - 25 % pour les années n + 6 à n + 15, - 1 % pour les années n + 16 à n + 30.

Année	Atténuation	Total GF (F HT)	Max de la période triennale Euros TTC (19,6%)	GF Euros TTC (19,6%)
Pendant l'exploitation		21 500 000	3 920 074	3 920 074
N - 1		16 125 000		2 940 056
N - 2		16 125 000		2 940 056
N - 3	25 %	16 125 000	2 940 056	2 940 056
N - 4		16 125 000		2 940 056
N + 5		16 125 000		2 940 056
N + 6	25 %	12 093 750	2 205 042	2 205 042
N + 7		12 093 750		2 205 042
N + 8		12 093 750		2 205 042
N + 9		12 093 750		2 205 042
N + 10		12 093 750		2 205 042
N + 11		12 093 750		2 205 042

N - 12		12 093 750		2 205 042
N + 13		12 093 750		2 205 042
N + 14		12 093 750		2 205 042
N + 15		12 093 750		2 205 042
N + 16	1 %	11 972 813		2 182 991
N + 17	1 %	11 853 084	2 182 991	2 161 161
N - 18	1 %	11 734 554		2 139 550
N - 19	1 %	11 617 208		2 118 154
N - 20	1 %	11 501 036	2 118 154	2 096 973
N - 21	1 %	11 386 026		2 076 003
N + 22	1 %	11 272 165		2 055 243
N + 23	1 %	11 159 444	2 055 243	2 034 690
N + 24	1 %	11 047 849		2 014 344
N + 25	1 %	10 937 371		1 994 200
N + 26	1 %	10 827 997	1 994 200	1 974 258
N + 27	1 %	10 719 717		1 954 516
N + 28	1 %	10 612 520		1 934 970
N - 29	1 %	10 506 395	1 934 970	1 915 621
N - 30	1 %	10 401 331		1 896 464

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant tout début d'exploitation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, direction départementale des Territoires, le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

L'exploitant adresse à l'établissement garant une copie du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 ci-dessus. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, direction départementale des Territoires, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.6.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation, de rythme de celle-ci en particulier, conduisant à une augmentation du montant des garanties financières fixées au présent titre est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières. Conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'en informer préalablement le préfet, direction départementale des Territoires, et de lui communiquer tous les éléments utiles d'appréciation dont le calcul révisé du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- En cas de défaillance de l'exploitant, pour toute opération de surveillance du site, pour toute intervention en cas d'accident ou de pollution ou pour la remise en état du site, après application des mesures édictées à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;

- En cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après constat, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, direction départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet, direction départementale des Territoires, qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet, direction départementale des Territoires, les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

L'exploitant notifie au préfet, direction départementale des Territoires, la date de la mise à l'arrêt définitif de l'installation six mois au moins avant celle-ci. Dans sa notification, il indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Il fait notamment figurer à sa notification :

- Les dispositions destinées à placer l'installation dans un état tel que le site ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;
- Le plan d'exploitation, à jour, du site ;
- Un relevé topographique détaillé du site ;
- Une étude géotechnique de stabilité des dépôts ;
- Une étude hydrogéologique et une analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines sur les 10 dernières années de fonctionnement de l'installation de stockage ;
- Une étude sur la compatibilité du site remis en état ;
- Les conditions motivées de surveillance du site remis en état ;

- Un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
arrêté du 4 octobre 2010 section III relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement
Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas dérogation à l'interdiction de destruction d'individus et/ou de ses aires de repos et de reproduction sur l'emprise de l'installation. La dérogation doit être sollicitée conformément à l'article J. 411-2 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, d'énergie et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Les plantations et aménagements paysagers prévus à la demande d'autorisation sont réalisés conformément aux éléments présents dans le dossier de demande d'autorisation. Les végétaux sont constitués d'essences locales, adaptées à la nature des sols.

L'exploitant assure l'entretien des aménagements paysagers pendant toute la durée d'exploitation du site et pendant la durée du suivi post-exploitation.

CHAPITRE 2.4 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant prend les dispositions appropriées afin de limiter l'impact sur la faune et la flore lié à l'exploitation du site.

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet, direction départementale des Territoires, par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation successifs ;
- les bilans de fonctionnement successifs ;
- les plans tenus à jour, notamment celui d'exploitation ;
- Un relevé topographique de l'état initial du site avant les travaux d'aménagement puis annuel accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour assurer la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.8 CONTROLES A EFFECTUER ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Aux tableaux suivants sont rappelés les principaux documents que l'exploitant doit produire et les principaux contrôles qu'il doit effectuer.

Articles	Contrôles ou opérations à effectuer	Périodicité minimale du contrôle
2.7	Relevé topographique, situation d'exploitation	Au démarrage puis annuelle
3.1.6	Rejets torchère (s) (SO ₂ , CO, HCl et HF)	annuelle
3.1.6	Rejets moteur(s)	semestrielle
3.1.6	Composition du biogaz capté	trimestrielle
4.4.8	Vérification des paramètres de traitement	Avant chaque campagne et/ou trimestrielle
7.1.4	Installation électrique	annuelle
7.1.5	Détecteur de radioactivité	annuelle
9.1.2	Contrôles et analyses	annuelle
9.2.2	Rejets aqueux	trimestrielle
	Données nécessaires au bilan hydrique	mensuelle
9.2.5	Relevés sonores	La première année puis tous les 3 ans
9.2.6	Suivi piézométrique	En avril et octobre de chaque année

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3	Plan de bornage	2 mois après la notification de l'autorisation
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 3 ans), avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TPO1 ou en cas de modification des conditions d'exploitation
1.7.1	Projet de modification des conditions d'exploitation	avant tout début de modification
1.7.2	Mise à jour de l'étude des dangers en cas de modification des conditions d'exploitation	avant tout début de modification
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
2.6.1	En cas d'accident ou d'incident : - Déclaration - Rapport	- dès l'événement connu ; - dans les 15 j suivant l'événement
8.1.4	Dossier technique de conformité des casiers	Pour chaque casier, avant tout stockage de déchets
9.2.2	Bilan hydrique	annuelle
9.2.5	Résultats des campagnes de relevés sonores	Dans le mois suivant la réception du rapport de l'intervenant
9.4.1	Bilan et rapport annuel d'activité	31 mars de chaque année N+1
9.4.2	bilan quadriennal de la surveillance des eaux souterraines	Date anniversaire de l'autorisation d'exploiter
10.1.1	Information du maire et de la CSS	Tous les ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, l'utilisation de techniques de valorisation des déchets produits et de traitement des effluents gazeux en fonction de leurs caractéristiques, selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Notamment, les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau de combustion aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Les installations de traitement des effluents gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit température et composition des effluents,
- réduire au minimum les durées de dysfonctionnement ou d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles en matière de prévention des nuisances olfactives. A cet effet, la zone en cours d'exploitation de l'ISDND fait l'objet d'un recouvrement de matériaux aussi souvent que le nécessite le risque de dégagement d'odeur et en tout état de cause, avant chaque jour férié et congés hebdomadaires. Les casiers en cours d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sont équipés au plus tard un an après leur comblement d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

En cas de perception d'odeurs dans le voisinage malgré les mesures retenues, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser, à ses frais, une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'établissement afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Le cas échéant, des moyens de lutte complémentaires contre les nuisances olfactives peuvent être prescrits par arrêté complémentaire pris en application des dispositions de l'article R. 512-31 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- en période de sécheresse, s'il y a lieu, nonobstant des règles de sécurité applicables à la circulation des engins ou des ensembles routiers, les pistes sont arrosées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt(s) de poussières ou de boues sur les voies de circulation ;
- des écrans de végétation sont mis en place,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

ARTICLE 3.1.4. BRULAGE

Le brûlage à l'air libre au sein de l'établissement est strictement interdit.

ARTICLE 3.1.5. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ACCIDENTELLE

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, même en cas de fonctionnement anormal des installations, et pour limiter les émissions particulières diffuses (abris, capotages, arrosage, ...). Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces et appropriés.

L'exploitant s'assure en permanence du bon fonctionnement et de l'efficacité des systèmes de captation, d'aspiration et de filtration. L'emplacement de l'extrémité supérieure des conduits d'évacuation, ainsi que le chargement et le déchargement des produits ou déchets, sont tels que le voisinage ne puisse être incommodé par les odeurs.

ARTICLE 3.1.6. COLLECTE ET TRAITEMENT DU BIOGAZ

L'installation de stockage de déchets non dangereux est équipée d'un réseau de captage et de drainage suffisamment dimensionné pour la collecte du biogaz produit.

Les casiers sont équipés, au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter vers une installation de destruction par combustion et/ou vers une installation de valorisation.

La destruction du biogaz se fera par le biais d'une torchère correctement dimensionnée permettant d'assurer de manière efficace sa combustion et par une unité de valorisation énergétique composée d'un moteur qui pourra être développé par la mise en place d'un second moteur en fonction de la production de biogaz. Tous les éléments d'appréciation des modifications sur les installations devront être portés à la connaissance du préfet avant leur mise en œuvre.

Le réseau de captage est composé d'un réseau de drains de collecte mis en œuvre à l'avancement de l'exploitation et d'un réseau de captage par puits forés à la fin de l'exploitation lors de la mise en place de la couverture finale.

Les têtes de puits seront raccordées au dispositif de traitement du biogaz via un réseau de collecte principal.

Les condensats présents dans le système de collecte du biogaz seront collectés puis dirigés vers une alvéole de stockage ou vers le bassin de collecte des lixiviats.

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une période supérieure à 0,3 seconde.

La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

La torchère est équipée :

- d'un détecteur de défaut de flamme avec report d'alarme,
- d'un arrêt de flamme sur la canalisation d'alimentation en gaz,
- d'un capteur de température assurant une régulation de la combustion.

La torchère est située en dehors de la zone d'exploitation de l'ISDND. Elle est entourée d'une clôture périphérique.

L'exploitant procède

- **Trimestriellement** à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.
- **Semestriellement** à des analyses par un organisme extérieur compétent des émissions du ou des moteur(s) sur les paramètres suivants dont les concentrations ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée maximale (en mg/Nm ³)
Nox en équivalent NO ₂	525
Monoxyde de carbone CO	1200
COVNM	50
Poussières	150
SO ₂	300

- **Annuellement** sur la torchère, à des analyses par un organisme extérieur compétent des émissions de SO₂, CO, HCl et HF. Ces émissions devront être compatibles avec les seuils suivants :

Paramètres	Concentration instantanée maximale (en mg/Nm ³)
So ₂ en équivalent SO ₂	150
No _x en équivalent NO ₂	40
COVNM	150
HCl	3
HF	2

Les résultats des mesures sont reportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel il reportera les volumes de biogaz produit et les quantités brûlées et/ou valorisées. Un second registre permettra de préserver l'ensemble des résultats d'analyse prescrit dans le présent article. Ces registres sont à la disposition de l'inspection des installations classées et devront être archivés par l'exploitant pendant une durée minimale de cinq ans.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les installations sont aménagées de façon à limiter au minimum possible le volume des eaux de ruissellement ou de pluie susceptibles d'être polluées, du fait de l'exploitation ou des stockages, et à collecter les eaux polluées ou susceptibles de l'être et les lixiviats, pour traitement avant rejet dans le milieu naturel ou prétraitement avant rejet dans le réseau des eaux usées de la commune.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

Le lavage des appareillages ainsi que celui des sols (à l'exclusion des pistes) ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des déchets, des produits chimiques concentrés éventuellement présents ou des poussières présentes. Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés, soit éliminés conformément aux dispositions de l'article 5.1.4 du présent arrêté.

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.1.2. EAUX EXTÉRIEURES AU SITE

L'installation est aménagée de façon à en interdire l'accès aux eaux de ruissellement extérieures au site. A cet effet, le réseau de fossés périphériques permettra de faire transiter les flux vers un fossé de diffusion. Le dispositif est mis en place avant tout début d'exploitation. Ces ouvrages sont suffisamment dimensionnés pour faire face à la pluie d'orage de référence décennale. En cas de débordements ou manque d'efficacité des ouvrages en place une adaptation sera effectuée sur simple demande écrite du préfet.

ARTICLE 4.1.3. EAUX INTERNES AU SITE

4.1.3.1 Eaux de ruissellement internes

Les eaux pluviales des voies d'accès, des zones techniques étanches et celles non susceptibles d'être polluées s'écoulant sur les zones non exploitées ou dont l'exploitation est terminée sont détournées de la zone d'exploitation, collectées par un fossé et dirigées vers des bassins de rétention et de décantation. Le bassin situé au Nord Est du site collectera les eaux de ruissellement des casiers 9 et 10, le bassin de rétention aura une capacité de 3 275 m³ et il sera associé à un bassin d'infiltration de 1 640 m³.

4.1.3.2 Eaux de voiries

Les eaux de voirie et les eaux de toiture du centre de tri sont collectées et traitées dans un débouilleur déshuileur avant d'être dirigées dans le bassin de rétention des eaux de ruissellement internes mentionné à l'article 4.1.3.1 ci-dessus.

4.1.3.3 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'établissement est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable. Pour les usages qui ne nécessitent pas d'eau potable, il peut être aussi alimenté depuis les bassins de récupération des eaux pluviales ou depuis les bassins d'infiltration des eaux traitées sur le site.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux internes et pour éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

Article 4.2.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forages sont limités aux opérations de surveillance de la qualité des eaux souterraines. La conception et l'implantation des piézomètres implantés à cet effet sont réalisées conformément aux règles de l'art, sous les directives d'un hydrogéologue agréé.

L'ensemble des forages en nappe(s) (piézomètres, puits, etc) et l'équipement de ces ouvrages assurent, pendant toute la durée du forage et de son exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion de nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'obturation ou de comblement d'un forage assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse transmis à l'inspection des installations classées.

La protection de la tête des piézomètres assurera la continuité avec le milieu extérieur afin de prévenir tout risque d'infiltration préférentielle par l'ouvrage. La tête des piézomètres sera fermée par couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'aménagement limitera le risque de destruction des tubages par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate des ouvrages.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnecteurs ou tout autre dispositif),
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteur, ...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
- l'implantation des puits et leur cote NCF.

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les dispositifs de fermeture des puits sont vérifiés chaque jour ouvré.

Les pompes de relevage des lixiviats sont vérifiées autant que nécessaire, au minimum dès que la première des échéances suivantes est atteinte : 2000 h de fonctionnement ou un an depuis la vérification précédente.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET REJETS AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées - voies internes de circulation, parking, aires de retournement, ...), eaux de lavage et lixiviats.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents non traités dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

Les eaux de ruissellement sur les surfaces imperméabilisées, et les eaux de lavage sont collectées à l'aide de fossés, traitées dans des débourbeurs déshuileurs, et dirigées vers les bassins de rétention étanché en vue de leur contrôle avant rejet dans le milieu naturel.

Les lixiviats collectés en fond des 4 casiers rejoignent par pompage le bassin de stockage étanché et couvert, de capacité unitaire de 380 m³, implanté à proximité de la zone de stockage des déchets puis acheminés vers l'unité de prétraitement par aération, les lixiviats sont ensuite dirigés vers le réseau d'assainissement de la ville de Saint Maximin pour être traité sur la station d'épuration. Une convention fixe le débit et les paramètres de suivi des effluents, ces paramètres sont repris dans le présent arrêté. En cas d'indisponibilité de fonctionnement de la station, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et prend toutes les dispositions pour traiter les lixiviats dans une installation autorisée.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

La conception de l'installation de drainage et de collecte et de traitement des lixiviats tient compte des conditions de fonctionnement destinés à accroître la cinétique de production du biogaz par la recirculation des lixiviats en bioréacteur.

Toute liaison directe entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être est interdite.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La vidange et le nettoyage est effectué chaque semestre pour les deshuileurs débourbeurs.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature, traitement et destination des effluents		
Eaux de ruissellement, de lavage	Débourbage, déshuilage, décantation	Débourbeurs - deshuileurs
	Point de prélèvement avant rejet	Bassin de contrôle avant rejet
	Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
	Destination finale	Nappe du Lutétien

Lixiviats	Pré traitement	Aération
	Point de prélèvement avant rejet	Sortie de l'installation de pré traitement
	Exutoire du rejet	Station d'épuration de St Maximin

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.6.1. Aménagement

4.4.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, ont libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.6.1.2 Section de mesure

Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Le rejet, dans le milieu naturel, des eaux de ruissellement collectées depuis les surfaces imperméabilisées et les eaux de lavage est admis sous condition qu'elles satisfassent aux limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale instantanée (mg/l)
pH	PH entre 5,5 et 8,5
Température	< 30° C
MBSI	35 mg/l
COT	70 mg/l
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l

Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Azote global	30
P total	5
Indice phénols	0,1
Métaux totaux (Pb-Cu-Cr+Ni-Zn+Mn+Sn-Cd-Hg-Fe+Al)	10
Hg	0,05
Cd	0,2
Cr	0,1
Cr VI	0,1
Pb	0,5

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.

Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le milieu naturel, ces effluents sont considérés comme des déchets et traités conformément aux dispositions de l'article 4.4.9 du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES DU REJET DES LIXIVIATS DANS LE RÉSEAU DE LA COLLECTIVITÉ

Débits	Journalier moyen	Journalier maxi
	30 m ³ /jour	40 m ³ /jour
pH	PH entre 5,5 et 8,5	
Température	< 30° C	
Paramètres	Flux moyen en kg/j	Flux maxi en kg/j
DBO5	15	25
DCO	30	50
Azote global	7,5	10
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	
Métaux	Concentration maximale en mg/l	
Pb	0,5	
Cu	0,5	
Cr	0,5	
Ni	0,5	
Zn	2	
Hg	0,05	
Cd	0,2	
Se	0,5	

ARTICLE 4.4.10. CONTRÔLE DES REJETS

Les effluents sont analysés selon les fréquences visées aux articles 9.2.1 du présent arrêté.

Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un organisme extérieur agréé. Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur. Le jour des prélèvements est déterminé de façon à ce que les rejets soient représentatifs d'un fonctionnement normal des installations.

Les rapports établis à cette occasion sont transmis dans le rapport mensuel d'activité visé à l'article 10.1.3 du présent arrêté, accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales, ...) et des mesures éventuelles prises ou envisagées visant à revenir à une situation normale.

Par ailleurs, le bassin de stockage des eaux de ruissellement visés à l'article 4.1.3.1 du présent arrêté est muni d'un dispositif de mesure et d'analyse en continu : débitmètre, sonde pH, et sonde de conductivité.

Pour toute anomalie ou tout dépassement éventuel détecté, la vanne de sectionnement du bassin incriminé est immédiatement fermée et les eaux du bassin sont analysées selon la liste de paramètres visées à l'article 4.4.8. Si l'anomalie ou le dépassement est confirmé, les eaux du bassin sont pompées et éliminées par camions citernes à l'extérieur du site dans une installation dûment autorisée à cet effet. Le traitement des effluents dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les effluents dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration. L'exploitant doit s'assurer par avance de cette aptitude et pouvoir la justifier à tout moment à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, l'exploitant passe une convention de traitement avec le gestionnaire de l'infrastructure de traitement.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Tableau de synthèse des déchets produits par le site

Codification	Déchet	Quantité annuelle	Exutoire
13 01 12	Huile hydraulique usagée (engins)	3 100 l / an	Centres de traitement agréés
13 02 07	Huile moteur usagée (engins)	100 l / an	Centres de traitement agréés
15 02 03	Chiffons souillés	100 kg / an	Filières agréées
19 11 06 13 05 02* 13 05 03 *	Boues (curage déboueurs) Boues provenant de séparateurs à hydrocarbures Boues provenant de déshuileur	5 m3 / an	Filières de traitement agréés
20 02 01	Déchets de l'entretien des espaces verts	variable	Terrain en place
20 01 08	Déchets de repas des opérateurs	1 m3 / an	ISDND

* Déchet dangereux codifié à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de ses installations et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) qu'il produit de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques et dans les conditions prévues par le code de l'environnement et ses textes d'application pour la catégorie de déchets concernée.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.